

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 13 Septembre 2013

Présents: GARRON Jean- Marie , GARRON Patricia, CRUZ Marie -Louise, CONSTANS Serge, MESSENGER Daniel, ROUVIER Daniel, ZERDOUMI Richard, MARGUET Michel
CONSTANS Noël

1. ARRET DU PROJET PLAN LOCAL D'URBANISME

La procédure d'élaboration du PLU initiée en 2012 a abouti au dossier du PLU qui doit être à présent arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes et soumis ultérieurement à enquête publique. La concertation s'est effectuée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme tout au long de la procédure de révision.

Dernièrement, une mise à disposition au public du dossier et une réunion publique s'est tenue Le 05 Septembre 2013

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-9, L 300-2 et R 123-18

Vu les délibérations du conseil municipal, en date du 02 Mars 2012 ayant prescrit l'élaboration du PLU, fixant les modalités de la concertation.

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 10 Mai 2013

Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL

-DECIDE

- de tirer le bilan de la concertation :
Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.
- d'arrêter le projet de révision du PLU de la Commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON tel qu'il est annexé à la présente délibération.

2. PRISE DE POSSESSION D'UNE PARCELLE De TERRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de la parcelle section C n°192 d'une contenance de 5 400 m² ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : Absence de de propriétaire connu au sens de l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques et constatation de non acquittement de contributions foncières depuis plus de 3 ans

- **DECIDE** que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

3. QUESTIONS DIVERSES

- Affaire médiation Plauchud/Commune : Contacter Me Ceccaldi pour conseil sur la suite à donner (bornage aux frais de la partie qui sera en tort)
- Demande Boulanger Montmeyan sur la possibilité de livrer le pain le Mercredi jour de fermeture de l'épicerie : Pour : Zerdoumi R Marguet M Cruz M Messenger D Garron P Garron JM Constans N (tous les jours s'il le souhaite) Contre : Constans S Rouvier D
- -DPU : Le conseil ne préempte pas Les Planets B 424 - 3 villas + terrain (Van Gysel -Marais-Servan)

La séance est levée à 21 h 30

Vu pour être affiché le Vendredi 18 Juillet 2013, conformément aux prescriptions de l'article -L.2121-25 du code général des Collectivités Territoriales.